Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-200072452-20251215-CC_2025_231B-DE

Délibération n° 2025.231

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE FOUGÈRES AGGLOMERATION**

Séance du Lundi 15 décembre 2025 à 20 h

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Quinze Décembre Deux Mil Vingt-Cinq** à vingt heures au Siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumaillerie – 1 rue Louis Lumière - à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de M. Patrick MANCEAU, Président.

Nombre de Conseillers Communautaires :

En exercice :	58
Présents :	42
Pouvoirs :	5
Votants :	47

Date de la convocation : 9 décembre 2025

Date d'Affichage : 16 décembre 2025

Vote :

Pour :	47
Contre :	0
Abstentions :	0

Étaient présents : Patrick MANCEAU – *Président*
Michel BALLUAIS – Marie-Claire BOUCHER – Joseph ERARD – Louis FEUVRIER – Alain FORET – Marie-Laure NOËL – Cécile PARLOT – Louis PAUTREL – Anne PERRIN – Jean-Claude RAULT – *Vice-présidents délégués*

Daniel BALLUAIS – Éric BESSON – Isabelle BIARD – Joseph BOIVENT – Serge BOUDET – Gilbert BOUFFORT – Roland BOUVET – Roger BUFFET – Maria CARRE – Denis CHOPIN – Hubert COUASNON – Noël DEMAZEL – Christophe DEROYER – Patricia DESANNAUX – Virginie D'ORSANNE – Franck ESNAULT – Christian GALLE – Monique GALODE – Vanessa GAUTIER – Hervé GUILLARD – Christophe HARDY – Karine HUART – Stéphane IDLAS – David LEBOUVIER – Alice LEBRET – Arnaud LECHEVALIER – Diana LEFEUVRE – Antoine MADEC – Jean-Pierre OGER – Monique POMMEREUL – Annick ROCHELLE – *Conseillers*

Jean-Christian BOURCIER a donné pouvoir à Christophe HARDY
Bernard DELAUNAY a donné pouvoir à Karine HUART
Michelle GARAVAGLIA a donné pouvoir à Cécile PARLOT
Marylène LE BERRIGAUD a donné pouvoir à Anne PERRIN
Patricia RAULT a donné pouvoir à Alice LEBRET

Laurence CHEREL est représentée par Gilbert BOUFFORT, son suppléant.

Étaient excusés :
Bernard DELAUNAY – *Vice-président délégué*
Jean-Christian BOURCIER – Laurence CHEREL – Isabelle COLLET – Christelle CORNEE – Anthony FRANDEBOEUF – Michelle GARAVAGLIA – Evelyne GAUTIER-LE-BAIL – Elsa LAFAYE – Marylène LE BERRIGAUD – Laurent LEGENDRE – Mathieu MILESI – Jean-Claude NOEL – André PHILIPOT – Olivier POSTE – Patricia RAULT – Pierre THOMAS – *Conseillers*

Secrétaire de séance : Maria CARRÉ est désignée secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-200072452-20251215-CC_2025_231B-DE

Fougères Agglomération **2025.231**

2025.231 - TRANSITION ECOLOGIQUE – PCAET AXE 4 et 6 – Convention de partenariat Terres de Sources et Convention Constitutive du Groupement de Commandes

Vu la délibération n°2022.049, relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de Fougères Agglomération et ses fiches actions :

- 4.1 : Mettre en œuvre un plan d'alimentation territorial ;
- 4.3 : Promouvoir et valoriser les exploitations agricoles engagées pour la préservation de la ressource en eau et du climat ;
- 6.1 : Préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau ;

Constatant la convergence des problématiques qualité de l'eau et qualité de l'air, il est proposé aux syndicats de production d'eau potable, aux syndicats de bassins versant, aux EPTB, aux EPCI et à leurs communes d'adhérer au projet dénommé Terres de Sources.

Le programme Terres de Sources est un outil de transition agroécologique du territoire au service de la qualité de l'eau potable et de l'air : il accompagne les agriculteurs volontaires vers des changement de pratiques agricoles (respect d'un cahier des charges et réalisation d'une démarche de progrès) et apporte une valorisation économique de leur engagement.

Fougères Agglomération a adhéré au précédent programme Terres de Sources 2020-2025. A ce jour, 9 exploitants sur le territoire sont labellisés Terres de Sources. Trois communes participent au groupement de commande pour l'achat de produits Terres de Source pour leur restauration collective.

Il est proposé de poursuivre le partenariat avec la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) qui pilote le programme Terres de Sources. Cela permettrait à Fougères Agglomération de mener une action liée à sa compétence sur la qualité de l'air, et ainsi de couvrir l'ensemble des communes de Fougères Agglomération, y compris celles qui ne sont pas couvertes par la Collectivité Eau du Bassin Rennais ou Eau du Pays de Fougères.

Le **partenariat autour du programme** et la **mutualisation des achats via un groupement de commandes** permet de :

- Participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée notamment par Eau du Bassin Rennais, Eau du Pays de Fougères et Eau des Portes de Bretagne, et le cas échéant certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Etablissements Publics Territoriaux de Bassin,
- Participer à la préservation de la qualité de l'air au titre des Plans Climat Air Energie Territorial sur les territoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont notamment les métropoles, communautés d'agglomération, et communautés de communes,
- Satisfaire les besoins en produits agricoles durables des adhérents du groupement de commandes en référence aux objectifs de la loi Egalim,
- Développer des actions d'éducation à l'alimentation durable.

Le partenariat au programme Terres de Sources

La participation au partenariat Terres de Sources permet de construire des actions de coopération autour du programme, dans son déploiement, son animation et sa pérennisation.

La convention de partenariat (jointe en annexe à la présente délibération) à laquelle il vous est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais sera désignée coordinateur de la coopération : entre autres, pilotage du projet, coordination de la coopération entre les signataires, animation du groupe de partenaires (exemple conférence annuelle des partenaires, groupes de travail…).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-200072452-20251215-CC_2025_231B-DE

Les syndicats de production d'eau potable, syndicats de bassins versants, EPTB et EPCI adhérents à la convention de partenariat s'engageront à mettre en œuvre des actions visant à soutenir le programme Terres de Sources sur leur territoires, telles que :

- Mobiliser et animer, en individuel ou en collectif, des agriculteurs de leur territoire à rejoindre le projet Terres de Sources,
- Pour les EPCI, contribuer au sourcing et mobiliser les acteurs économiques (collecteurs, stockeurs, transformateurs, distributeurs) de leur territoire qui pourraient s'engager dans les filières Terres de Sources (filières courtes et longues),
- Mettre en place des actions et supports de communication afin d'informer les usagers sur le programme Terres de Sources (participation de la collectivité au programme, présentation des agriculteurs du territoire engagés dans la démarche…),
- Procéder régulièrement, et au moins une fois par an, à un bilan de la participation du partenaire :
    - Evaluation des actions engagées,
    - Bilan annuel des marchés publics en cours

Les dispositions financières s'appliquant aux syndicats de production d'eau potable, syndicats de bassins versants, EPTB et EPCI dans le cadre du partenariat sont :

a. Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable prennent en charge :
    - La labellisation Terres de Sources des exploitations agricoles situées sur ses aires d'alimentation de captage d'eau potable, comprenant :
        - Un diagnostic de certification rendant les exploitations EGAlim compatibles, ainsi que les audits de suivi et de renouvellement de cette certification,
        - Un diagnostic initial « Terres de Sources », pour établir une démarche de progrès évaluée à 3 ans et à 6 ans, afin de répondre au cahier des charges Terres de Sources,
    - Les frais d'accompagnement annuel à la démarche de progrès des exploitations répondant au point (b) ci-dessus.

b. **Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'air** prennent en charge :
    - La labellisation Terres de Sources des exploitations agricoles dont le siège se situe sur leur territoire mais n'ayant aucune parcelle sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable de l'un des partenaires « qualité de l'eau », comprenant :
        - Un diagnostic de certification rendant les exploitations EGAlim compatibles, ainsi que les audits de suivi et de renouvellement de cette certification,
        - Un diagnostic initial « Terres de Sources », pour établir une démarche de progrès évaluée à 3 ans et à 6 ans, et répondre au cahier des charges Terres de Sources,
    - Les frais d'accompagnement annuel à la démarche de progrès des exploitations répondant au point (b) ci-dessus.

c. En cas de superposition de territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » :
    - Si une exploitation dispose de parcelles situées à la fois sur des territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air », c'est le partenaire du volet « qualité de l'eau » qui financera le paiement forfaitaire des services,
    - Si une exploitation est située sur un territoire commun entre la Collectivité Eau du Bassin Rennais et un autre partenaire « qualité de l'eau », c'est la Collectivité Eau du Bassin Rennais qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-200072452-20251215-CC_2025_231B-DE

d. En cas de superposition de deux territoires « qualité de l'eau », dans l'hypothèse où un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) adhérerait à cette présente convention :
   - Si une exploitation dispose de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage de l'EPTB et de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage d'un « partenaire eau » adhérent au groupement de commandes de type syndicat d'eau « local », c'est le « partenaire eau » de type syndicat d'eau « local » qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux,
   - Dans le cas où un nouveau syndicat d'eau « local » adhérerait au groupement postérieurement à l'EPTB, la règle précédente s'appliquerait.

La convention de partenariat comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :
- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment, à cette fin les membres du partenariat acceptent une procédure simplifiée en donnant mandat au coordinateur de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires, les avenants portant entrée dans la coopération,
- La sortie du partenariat pourra se faire en respectant un préavis de 3 mois. Le coordinateur s'engage à informer l'ensemble des signataires de la sortie d'un partenaire de la coopération.

La convention de partenariat prendra effet le 1/03/2026 pour une durée de 6 ans, reconductible une fois maximum pour une durée de 3 ans.
Pour les partenaires déjà engagés dans le précédent partenariat au programme Terres de Sources signé en 2022, ce nouveau partenariat s'y substitue.

Le groupement de commandes pour la préservation de la qualité de l'eau potable et de l'air

Les marchés publics de prestation de services pour préserver la qualité de la ressource en eau potable et de l'air sont des outils de déclinaison concrète du partenariat cité ci-dessus.

Les règles de la commande publique imposent la constitution d'un groupement commande pour passer de tels marchés. La convention constitutive du groupement (jointe en annexe à la présente délibération) à laquelle il vous est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La mutualisation de l'achat de prestations de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permet de rémunérer la prestation de service environnemental, attendue de la part des agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et/ou la qualité de l'air, sous trois formes complémentaires :

- Par le versement d'un montant forfaitaire rémunérant l'amélioration d'indicateurs environnementaux, de la part des syndicats de production d'eau, syndicats de bassins versants et EPCI compétents territorialement et exerçant la compétence de préservation de la qualité de l'eau potable ou de la qualité de l'air sur leur territoire,
- Par le paiement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental, via l'achat de produits agricoles,
- Par le paiement de prestations d'éducation à l'alimentation durable réalisées par un agriculteur.

Les dispositions financières s'appliquant aux syndicats de production d'eau potable, syndicats de bassins versants, EPTB et EPCI dans le cadre du groupement de commandes sont :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-200072452-20251215-CC_2025_231B-DE

a. Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable prennent en charge :

- Au stade de l'exécution des marchés, le paiement forfaitaire rémunérant l'amélioration d'indicateurs environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés situées sur leur territoire,
- Le cas échéant, les conséquences financières afférentes à son retrait du groupement de commandes ou à une décision de justice.

b. Les **membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'air prennent en charge** :
- Au stade de l'exécution des marchés, le paiement forfaitaire rémunérant l'amélioration d'indicateurs environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés situées sur leur territoire,
- Le cas échéant, les conséquences financières afférentes à son retrait du groupement de commandes ou à une décision de justice.

c. En cas de superposition de territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » :
- Si une exploitation dispose de parcelles situées à la fois sur des territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air », c'est le partenaire du volet « qualité de l'eau » qui financera le paiement forfaitaire des services,
- Si une exploitation est située sur un territoire commun entre la Collectivité Eau du Bassin Rennais et un autre partenaire « qualité de l'eau », c'est la Collectivité Eau du Bassin Rennais qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux,

d. En cas de superposition de deux territoires « qualité de l'eau », dans l'hypothèse où un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) adhérerait à cette présente convention :
- Si une exploitation dispose de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage de l'EPTB et de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage d'un « partenaire eau » adhérent au groupement de commandes de type syndicat d'eau « local », c'est le « partenaire eau » de type syndicat d'eau « local » qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux,
- Dans le cas où un nouveau syndicat d'eau « local » adhérerait au groupement postérieurement à l'EPTB, la règle précédente s'appliquerait.

Les syndicats de production d'eau potable, syndicats de bassins versants, EPTB et EPCI engagés dans le groupement de commande pourront également :

- Acheter des prestations d'éducation à l'alimentation durable réalisées par un agriculteur,
- Acheter des denrées agricoles issues des exploitations ayant répondu au marché public sur tout autre budget permettant des achats alimentaires : « fêtes et cérémonies », « manifestations », …

Il est proposé de mandater en tant que coordonnateur du groupement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Chaque acheteur exécutera lui-même le marché en assurant les relations avec les fournisseurs attributaires des marchés. La convention de groupement de commandes comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment. A cette fin, les membres du groupement acceptent une procédure simplifiée d'adhésion en donnant mandat au coordonnateur du groupement de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du présent groupement de commandes, les avenants portant adhésions.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-200072452-20251215-CC_2025_231B-DE

- La sortie du partenariat pourra se faire en respectant un préavis de 3 mois. Les parties sortantes resteront engagées jusqu'à l'échéance du ou des marchés signés par le coordonnateur et exécutés par les adhérents au titre des procédures en cours. Elles assument toutes les conséquences, notamment financières, de ce retrait et garantissent le coordonnateur et les autres membres de tout recours qui serait intenté par les titulaires des marchés, en lien avec ce retrait du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ainsi que le président de la CAO sont ceux du coordonnateur, à savoir la CAO de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.
Le président de la CAO désignera un représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent et au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.
La convention de groupement de commandes prendra effet le 1/03/2026 ; des marchés pourront être conclus par le coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2032.

Vu l'avis de la Commission Transition écologique en date du 16 septembre 2025,

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de Fougères Agglomération au partenariat autour du programme Terres de Sources, partenariat dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordinateur ;
- **D'APPROUVER** l'adhésion de Fougères Agglomération au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air ;
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;
- **DE PROPOSER** la Vice-Présidente déléguée à la Transition Ecologique en tant que représentant qualifié de Fougères Agglomération pour participer à titre consultatif à la Commission d'Appel d'Offre de ce groupement ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses en découlant aux budgets 2026 et suivants, soit un montant de 6 000 € inscrit au budget 2026.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer la convention et tous les documents afférents.

Fait et délibéré en séance le 15/12/2025
Pour expédition conforme,
Le Président,
Patrick MANCEAU